

DECISION DU PRESIDENT N° 2024-16

Déclarant infructueux l'appel d'offres relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique
(Marché 2024-02)

Nomenclature ACTES : 1.7

Le Président,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n° 2021-37 du 27 septembre 2021 donnant délégation au président pour l'ensemble des marchés publics, après avis de la commission consultative des marchés, de déclarer la procédure sans suite ainsi que l'infructuosité de l'appel d'offres,

VU l'appel d'offres ouvert lancé le 16/05/2024, en application des articles L.2124-2, R.2124-2.1° et R.2161-4 du code de la commande publique concernant la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique,

VU les avis d'appel public à la concurrence publiés le 16/05/2024 au JOUE avis n° 288876-2024 et au BOAMP avis n° 24-56128,

VU l'article R2185-1 du code de la commande publique qui dispose que « *L'acheteur peut, à tout moment, déclarer une procédure sans suite.* »,

Considérant qu'aucune offre a été déposée dans les délais prescrits,

Considérant l'avis de la Commission consultative des marchés réunie le 19/06/2024,

DECIDE

Article 1^{er}: De déclarer l'appel d'offres du 16/05/2024, relatif à la maîtrise d'œuvre des travaux d'augmentation de la capacité d'évacuation du pertuis de la Fourcade avec création d'un dispositif de continuité écologique, **infructueux**, en raison d'absence d'offre déposée dans les délais prescrits.

Article 2 : De relancer un nouvel appel d'offres ouvert.

Article 3 : Le Directeur Général et le Receveur du SYMADREM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera transmise au représentant de l'état au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES



Le Président du SYMADREM

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 19/06/2024

Qualité : Président

Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux